



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



RECTORAT

DIVISION DE L'ORGANISATION
SCOLAIRE ET DE
L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

DOSEP

Dossier suivi par :

Karine EGALGI

Tél. 05 94 27 19 23
Fax. 0594 27 19 41

karine.egalgi@ac-guyane.fr

B.P. 6011
97306 Cayenne Cedex

Réf : 15 - 164 - KE/VV

Cayenne, le 15 juin 2015

Le Recteur de l'académie de la Guyane
Chancelier de l'Université
Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale

à

Mesdames, Messieurs
Les directrices et directeurs des établissements
privés d'enseignement du second degré sous
contrat

Objet : Accès exceptionnel dit « intégration » par listes d'aptitude des maîtres contractuels aux échelles de rémunération de professeur certifié, professeur d'E.P.S. et professeur de lycée professionnel des maîtres des établissements privés sous contrat
Année scolaire 2015/2016.

Référence : - Article R-914-66 à R-914-74 du code de l'éducation
- Note de service DAF D n°2011-063 du 1^{er} avril 2011
- Note de service ministérielle n°15-036 du 26 février 2015

La présente note de service a pour objet de mettre en œuvre au titre de l'année scolaire 2015-2016, les modalités exceptionnelles d'accès, par listes d'aptitude, des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, aux échelles de rémunération de professeur certifié, professeur de lycée professionnel et professeur d'E.P.S.

I - Conditions de recevabilité des candidatures

A – Conditions communes de service et d'âge

- Sont recevables les candidatures des maîtres contractuels en fonction au 31 août 2015 classés uniquement dans l'échelle de rémunération des :
- adjoints d'enseignement (A.E),
 - chargés d'enseignement (C.E),
 - chargés d'enseignement d'E.P.S (C.E.E.P.S).

En revanche, ne seront pas recevables les candidatures des maîtres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an.

Les candidats doivent justifier, au 1er octobre 2015 de 5 ans de services publics dans les établissements publics ou privés sous contrat. La durée du service national est incluse dans ce décompte.

B - Conditions spécifiques

1) Accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés

Peuvent être inscrits sur cette liste les adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive et les maîtres assimilés pour leur rémunération aux chargés d'enseignement.

2) Accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive

Peuvent être inscrits sur cette liste les maîtres assimilés pour leur rémunération aux adjoints d'enseignement exerçant en éducation physique et sportive et les maîtres assimilés pour leur rémunération aux C.E.E.P.S. Ces derniers doivent, en outre, être titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire de CAPEPS ou P2B.

3) Accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel

Peuvent être inscrits sur cette liste les maîtres assimilés par leur rémunération aux adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive et les maîtres assimilés aux chargés d'enseignement. Ils devront enseigner dans les lycées professionnels.

Les uns et les autres doivent, soit être en fonction dans un lycée professionnel sous contrat durant l'année scolaire 2014-2015, soit avoir exercé dans un tel établissement avant d'être placés en position de congé.

II - BAREME

Pour l'ensemble des listes d'aptitude, le barème suivant sera appliqué :

- Échelon obtenu au 31 août 2015 : **10 points par échelon**
- A.E Titulaires de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'étude d'au moins trois années (y compris l'ILEPS, l'ENEFPC délivrant le diplôme de monitrice EPNEP) : **10 points**
- A.E Promus après inspection pédagogique spéciale ou sur proposition de la commission académique de sélection : **30 points**

Les points attribués au titre de ces trois rubriques sont cumulables.

- C.E Titulaires de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'étude d'au moins trois années (y compris l'ILEPS, l'ENEFPC délivrant le diplôme de monitrice ENEP) : **40 points**
- A.E Issus des M.A II en E.P.S (intégrés dans le cadre du décret n° 91-2003 du 25 février 1991) : **10 points**

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés par :

- l'ancienneté dans l'échelle de rémunération ;
- l'échelon;
- l'ancienneté d'échelon;
- le mode d'accès à l'échelon, en favorisant l'accès au grand choix sur l'accès au choix et l'accès au choix sur l'accès à l'ancienneté ;
- la date de naissance.

III - CAS DE CANDIDATURES MULTIPLES

A) Double candidature sur les listes "d'intégration" et sur les listes dites "au tour extérieur"

En cas de double candidature, les intéressés seront, (sauf demande contraire formulée lors du dépôt des candidatures) promus au titre des listes d'aptitude établies en application du décret du 10 mars 1964 précité s'ils sont inscrits en rang utile sur ces listes en tenant compte du mode de reclassement prévu par l'article 10 du dit décret.

Aucune modification de candidature ou de choix préférentiel ne pourra être acceptée après la date de dépôt des candidatures qui sera fixée.

B) Candidatures multiples sur les listes "d'intégration"

Les maîtres assimilés aux adjoints d'enseignement exerçant en lycée professionnel privé sous contrat peuvent simultanément postuler pour l'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié et de P.L.P au titre des listes d'aptitude dites «d'intégration». Les intéressés devront impérativement, dans ce cas, mentionner leur choix préférentiel sur leur fiche de candidature.

VI - CONDITIONS D'ADMISSION PROVISoire ET DEFINITIVE

Les maîtres retenus sur l'une des listes d'aptitude effectueront une période probatoire d'un an pendant laquelle ils seront maintenus dans leur fonction d'enseignement et leur établissement d'exercice en assurant un service effectif d'enseignement au moins égal au demi service, y compris pour les maîtres bénéficiant d'une décharge syndicale à temps plein.

La période probatoire peut être renouvelée, dans la limite d'une année, mais ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

A l'issue de cette période probatoire, les maîtres sont, soit admis définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération, soit replacés dans leur échelle de rémunération d'origine.

V - TRANSMISSION DES CANDIDATURES

Vous trouverez ci-joint le modèle de fiche de candidature qu'il vous appartient de distribuer aux professeurs concernés de votre établissement.

Cette fiche devra parvenir pour le :

30 septembre 2015 dernier délai

au Rectorat de la Guyane – Division de l'Organisation Scolaire et de l'Enseignement Privé

J'attire votre attention sur le respect des délais de transmission de la fiche de candidature.
Toute inscription HORS délai ne sera PAS ACCEPTÉE.

Le contingent national n'est pas connu à ce jour. Il vous sera communiqué ultérieurement.

Pour le Recteur et par délégation
Le Directeur académique adjoint
des Services de l'Éducation Nationale
académique de la Guyane

Philippe LACOMBE

Christian MENDIVE



Division de l'Organisation Scolaire
et de l'Enseignement Privé

FICHE de CANDIDATURE
pour l'accès exceptionnel à l'échelle de rémunération de :

Professeur certifié

Professeur d'Éducation Physique et Sportive

Professeur de Lycée Professionnel

Nom : Prénom :

Date de naissance :

Situation à la rentrée scolaire 2015/2016 :

Échelle de rémunération :

Discipline principale :

En congé de longue durée En congé de longue maladie

Établissement d'exercice :

L.PO Anne-Marie JAVOUHEY CLG Saint-Paul
 CLG Sainte-Thérèse CLG Saint-Joseph
 LYCEE Saint-Joseph

Cadre réservé à
l'administration

BAREME (en points)

Échelon au 31 août 2015 :
- Licence, titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années (justificatifs obligatoires) : cf circulaire <input type="checkbox"/>
- Adjoint d'enseignement promu après inspection pédagogique spéciale ou sur proposition de la commission académique de sélection <input type="checkbox"/>
- CEEPS titulaire d'une licence ou d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années <input type="checkbox"/>
- AE issus des MA II en EPS (intégrés dans le cadre du décret n°91-2003 du 25 février 1991) <input type="checkbox"/>
TOTAL

Joindre les documents justifiant l'attribution des points

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie exact les renseignements et déclarations figurant au présent dossier.

Fait à, le

Signature